

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée nationale. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Assignation à bref délai; défaut de désignation personnelle; compte; interprétation d'acte; condamnation solidaire; quasi-délit. — Commune; droits d'usage; redevance; abolition. — Droits d'octroi; entrepôt; huiles employées dans les fabriques de tissus de laine. — Droits d'enregistrement; donation entre époux. — Droits d'enregistrement; quittance. — Enregistrement; mine; droits de redevance; vente; droits de transcription. — Droits d'enregistrement; donation avec réserve d'usufruit. — Tribunal civil de la Seine: Demande en interdiction. — Justice criminelle. — Tribunal correctionnel de Paris (3e ch.): Assassinat de la femme Dalke, rue des Moines; vol; cinq accusés. — NOMINATIONS JUDICIAIRES. — ÉVÉNEMENTS DE LYON. — CÉRÉMONIE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On remarquait aujourd'hui un certain déploiement de forces et une assez vive agitation autour du Palais-Législatif. Le bruit s'était répandu dès le matin qu'une nouvelle tentative de soulèvement devait avoir lieu dans Paris; que les conspirateurs s'étaient donné rendez-vous à la place de la Bastille, et qu'une démonstration armée serait faite, soit contre l'Assemblée, soit pour la délivrance des prisonniers de la 15e mai. Aussi, de nombreuses précautions avaient-elles été prises cette fois. La troupe de ligne et la garde nationale réunies occupaient tous les abords de la salle des séances; un bataillon tout entier stationnait dans les jardins de l'hôtel de la présidence; une compagnie avait pris position sur les degrés du péristyle. Le quai d'Orsay était fermé par un piquet de dragons que soutenait une compagnie de garde nationale. La garde nationale défendait également l'autre côté du quai. Le pont de la Révolution était gardé par un bataillon de troupes de ligne; enfin, un détachement de la garde mobile se tenait adossé au parapet qui borde la place de la Concorde.

En même temps on apprenait, grâce à l'incident soulevé par M. le général Baraguay-d'Hilliers, qui, obéissant à un excès de susceptibilité, comme on le verra plus bas, était venu brusquement donner sa démission de commandant du Palais-Législatif à la tribune, on apprenait que M. le président Buzet avait chargé M. le ministre de la guerre de prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté de l'Assemblée. On rencontrait M. Clément Thomas à cheval, en uniforme de commandant supérieur de la garde nationale, et l'on voyait arriver à la séance trois ou quatre généraux revêtus de tous les insignes de leur grade, comme si l'on se fût attendu à un mouvement sérieux. Fort heureusement que ce n'était qu'une fausse alerte, et qu'aucune manifestation inquiétante n'est venue donner créance aux rumeurs qui avaient motivé ces préparatifs inusités.

La séance a donc pu s'ouvrir et se continuer jusqu'à la fin en toute sécurité, et nous avons assisté à la première grande discussion politique qui ait été soulevée depuis la réunion de l'Assemblée; force nous est bien d'avouer que nous n'en avons été que médiocrement satisfaits. La plupart des orateurs ont été pourtant merveilleusement écoutés, et cela se comprend sans peine: tout débat, a pour une Chambre qui n'a jamais eu de joutes parlementaires, l'attrait de la nouveauté. Les représentants, d'ailleurs, se connaissent à peine entre eux: ils n'ont guère rien à se dire, et le silence leur est facile; double raison pour se greter que les harangues aient offert si peu d'intérêt.

La question était cependant fort belle et de nature à surexciter les éloquences en travail; il s'agissait de la Pologne et de l'Italie. Il est vrai qu'en égard aux conséquences possibles du mouvement révolutionnaire dont la capitale des États autrichiens a été tout récemment le théâtre, M. d'Aragon est venu déclarer son intention de remonter à toute interpellation sur la situation actuelle de la péninsule italienne. La Pologne est donc restée seule en cause, et la parole a été donnée à M. Wolowski.

M. Wolowski, on le sait, est un économiste distingué, mais c'est aussi dans la forme un orateur légèrement monotone. Au fond, il avait pleinement raison de se récrier contre les extraits de dépêches déposés par le ministère des affaires étrangères aux archives de l'Assemblée. Ces dépêches, émanées de notre chargé d'affaires à Berlin et rapportées par quelques journaux, sont telles qu'elles ne peuvent manquer de jeter une certaine défaveur sur la cause de la Pologne. Le moment était fort mal choisi, ce nous semble, pour leur donner de la publicité. Cet acte de l'ancien gouvernement, assurément peu suspect de vives sympathies pour les révolutionnaires polonais, n'aurait jamais osé prendre sur lui, le nouveau n'aurait pas dû se le permettre. Ce n'est pas à nous d'accuser la Pologne, quels que puissent être d'ailleurs les vices de son organisation intérieure, les liens séculaires de fraternité qui nous unissent à elle nous commandent, au contraire, de jeter un voile sur ses fautes; notre devoir est de lui tendre une main secourable, et, s'il se peut, de la relever. Comment? par quels moyens pouvons-nous lui venir en aide? Faut-il lancer le défi à l'Europe entière et courir en désespérés tous les hasards d'une guerre universelle? Non, sans doute, le dévouement d'aucun homme sensé pour la Pologne ne peut aller jusque là. Le seul moyen qu'il ait de faire entendre pacifiquement à l'Allemagne le langage de la justice et du droit. Sans l'Allemagne la France ne peut rien pour la Pologne; c'est de Berlin que doit partir le cri de délivrance; c'est à Vienne que doit retentir le second. M. Wolowski le reconnaît; tel est aussi l'avis de

M. Vavin, de M. Napoléon Bonaparte qui lui a succédé, de M. Guichard, et de l'Assemblée tout entière, moins peut-être M. Sarrans.

Nous n'avons guère rien à dire du talent de M. Vavin, ancien député de la gauche et discoureur sans élan, qui a demandé que l'Assemblée posât pour base de toute négociation avec les puissances européennes le rétablissement de la Pologne, et fit, au nom de la justice, un appel aux représentants de l'Allemagne réunis à Francfort; mais nous ne pouvons passer sous silence les débuts du neveu de Napoléon. Ce n'est pas que le fils du roi Jérôme se distingue par ces rares et éclatantes qualités qui font les grands orateurs; il lui manque l'habitude de la parole et l'expérience de la tribune; il n'ose se fier à sa mémoire et ne se hasarde à paraître que le manuscrit à la main; il ignore tout à fait l'art des transitions et des développements, mais il a la voix ferme et vibrante, une extrême simplicité de gestes, un raisonnement net et précis; et l'on aime à retrouver en lui ce ton bref, cassant, impérieux, dont ont gardé le souvenir tous ceux qui eurent l'honneur de voir de près le chef de cette famille et si célèbre dans l'histoire des quinze premières années de ce siècle. A l'instar de M. Vavin, M. Napoléon Bonaparte a demandé qu'on insistât auprès du roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche, pour obtenir la réorganisation du grand-duché de Posen, le rétablissement de l'indépendance de Cracovie et la reconstitution du royaume de Gallicie.

Mentionnons aussi le nom de M. Guichard, qui est monté à la tribune pour y donner des conseils de modération et de prudence. M. Sarrans lui a succédé. M. Sarrans, un ancien aide-de-camp de Lafayette, qui s'en vient reprocher au Gouvernement provisoire de n'avoir pas solennellement déclaré que l'avènement de la République nécessitait un changement radical dans le droit public européen et de n'avoir pas formé une alliance franche et sincère avec les nations faibles et opprimées contre les gouvernements forts et oppresseurs.

Reproche sans fondement, accusation injuste: M. de Lamartine l'a noblement démontré. Le discours de M. de Lamartine est le fait capital de la séance: le grand orateur y a exposé, dans son magnifique langage sans réticences, sans faux-fuyans, sans arrière-pensées, la politique prudente et modérée, en même temps que ferme et digne, du Gouvernement; il a parlé tout à la fois de la Pologne et de l'Italie. La politique de la France à l'égard de l'Italie était simple et facile. La France ne devait pas souffrir que la main de personne s'interposât entre le rayonnement pacifique de sa liberté et le regard des peuples; mais elle ne pouvait, en raison de l'extrême susceptibilité de ses protégés italiens, que rester l'arme au bras, prête à intervenir au premier signal, si l'indépendance de la Péninsule était menacée, décidée à se maintenir jusqu'au bout dans une attitude d'observation et de réserve, si son aide n'était pas jugée nécessaire. L'Italie jusqu'à ce jour n'a pas eu besoin de nous; elle veut se suffire à elle-même; elle prétend chasser seule l'ennemi de son territoire; si nous essayions de franchir les Alpes et de descendre contre son gré dans les plaines de la Lombardie, nous y serions accueillis, non en libérateurs, mais en conquérans; la population tout entière nous deviendrait hostile. Nous avons attendu, attendons encore, et rassurons-nous sur le sort des peuples italiens en attendant qu'ils sortent de la bouche de l'éloquent orateur ces énergiques paroles: « Dans aucun cas, l'Italie ne retombera sous le joug qu'elle a si glorieusement secoué. »

En ce qui concerne la Pologne, la politique du Gouvernement provisoire était beaucoup moins aisée. Fallait-il, au lendemain de la Révolution de Février, engager toutes les forces de la France dans cette aventureuse croisade? Ou étaient les millions dont on aurait eu besoin? avait-on cent vingt mille hommes à mettre en ligne? et quand on les aurait eus, qu'auraient-ils pu contre sept cent mille Russes? La guerre ne pouvait évidemment rien pour la Pologne; notre arme la plus sûre, notre mode d'intervention le plus efficace, c'est le progrès du droit, c'est la propagande des idées. L'heure du rétablissement de la Pologne sonnera bientôt; elle sonne déjà peut-être; il suffit, pour avoir bon espoir, de jeter les yeux sur l'Allemagne qui se renouvelle et sur l'empire autrichien qui se décompose sous la pression des nationalités en éveil. Patience; ce que nous n'aurions pu obtenir par la guerre, la paix elle-même nous le donnera. La victoire était autrefois du côté des gros bataillons; elle est aujourd'hui du côté du droit, de la justice et de la raison.

La discussion était naturellement épuisée après le discours de M. de Lamartine; mais il restait à vider le conflit des propositions. Adresse Vavin, adresse Banaparte, adresse Marrast, chacun avait la sienne, sans compter les ordres du jour motivés. L'Assemblée, hésitante et embarrassée, n'a voulu rien entendre, et elle a tout renvoyé à l'examen de son comité des affaires étrangères.

Dans le cours de la séance, M. le ministre des finances a présenté un projet de décret tendant à ouvrir un crédit de 180,393 fr. 95 c. pour remboursement au Mont-de-Piété des objets dégageés gratis et rendus aux déposants en vertu d'un précédent décret.

L'Assemblée a adopté, sur le rapport du comité d'administration départementale et communale, un projet de décret qui autorise un certain nombre de départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts pour des travaux d'utilité publique.

Un incident a précédé, à l'Assemblée nationale, les interpellations sur l'Italie et la Pologne. Le général Baraguay-d'Hilliers, investi dernièrement par l'Assemblée du commandement des forces destinées à la protéger, a déposé sa démission à la tribune. Le général se fondant sur un ordre tout récent du président qui confie au ministre de la guerre la mission de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale, a déclaré qu'il ne pouvait accepter la responsabilité de faits dont il n'avait pas la direction.

Après avoir entendu les explications du président, qui a démontré que l'ordre en question n'avait d'autre but que l'unité et la force du commandement, l'Assemblée a accepté la démission du général Baraguay-d'Hilliers, non

toutefois sans lui avoir voté des remerciements. Cette détermination de l'honorable général a produit une vive sensation.

La commission chargée d'examiner le projet de décret sur les relations entre l'Assemblée et la Commission du pouvoir exécutif, a nommé M. Martin (de Strasbourg) pour son rapporteur.

La commission, après avoir délibéré d'abord sur les trois premiers articles, ayant pour but d'autoriser les membres du pouvoir exécutif à s'abstenir de prendre part aux séances de l'Assemblée, les a successivement rejetés, ainsi que les divers amendemens qui ont été présentés sur ces articles. Le quatrième article, tendant à confier au pouvoir exécutif la garde extérieure de l'Assemblée, a été rejeté à l'unanimité.

La commission chargée de rédiger le projet de Constitution se réunit tous les jours. Ses séances se prolongent souvent pendant cinq ou six heures. La commission a chargé son président, M. de Cormenin, de rédiger un avant-projet de Constitution.

L'arrêté suivant fixe au 4 juin la convocation des assemblées électorales:

La Commission du pouvoir exécutif, Vu les actes des 5 et 8 mars dernier sur les élections à l'Assemblée nationale constituante; Vu le décret du 13 de ce mois; Vu le message de l'Assemblée nationale, en date du 12 de ce mois;

Arrête: Art. 1er. Les assemblées électorales de canton des départements désignés au tableau ci-joint sont convoquées pour le 4 juin prochain à l'effet d'élire le nombre de représentants du peuple indiqué audit tableau.

Art. 2. Un tableau de rectification à la liste électorale arrêtée en avril dernier sera publié dans chaque commune le 28 mai présent mois. Les réclamations des citoyens qui n'y auraient pas été compris seront reçues jusqu'au 1er juin à minuit. La liste rectifiée sera close le 2 juin et transmise, au plus tard le 3 juin, au maire du chef-lieu du canton ou au maire du chef-lieu de la section.

Art. 3. Les arrêtés des préfets qui partageront en sections les assemblées cantonales seront publiés dans les communes, cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Art. 4. Les électeurs militaires et marins en activité de service seront convoqués suivant le mode prescrit aux articles 37 et 38 du décret du 8 mars, de manière que le résultat de leurs votes puisse être envoyé le 1er juin au plus tard aux préfets des départements respectifs.

Ceux des corps militaires se trouvant en Algérie, seront transmis dans le plus court délai possible.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil du Gouvernement, à Paris, le 22 mai 1848. Les membres de la Commission du pouvoir exécutif.

Tableau des départements où les assemblées électorales sont convoquées pour le 4 juin 1848.

Table with 4 columns: DÉPARTEMENTS, NOMBRE de représentants à élire, NOMS des représentants à remplacer, CAUSES de la vacance. Rows include Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Finistère, Gers, Girone, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Nord, Orne, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Vaucluse, Yonne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 mai.

ASSIGNATION A BRIEF DÉLAI. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION PERSONNELLE. — COMPTE. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — QUASI-DÉLIT.

I. Une assignation à bref délai, donnée en vertu d'une ordonnance dans laquelle ne serait pas faite, au moins équivalement, la désignation de la personne à assigner, serait irrégulière et devrait être déclarée nulle. Mais lorsque la permission d'assigner est donnée en ces termes: « permet d'assi-

gner un tel et consors, » le défaut de désignation nominative des personnes comprises sous l'expression de consors ne peut pas faire annuler l'assignation, si, sous cette désignation, les juges ont pu facilement voir, par les autres indications de la requête et de l'ordonnance à elle adressait, et, par suite, quelles personnes la citation devait comprendre.

II. La disposition d'un arrêt par lequel la Cour d'appel n'a fait que fixer les comptes que se devaient les parties en se fondant sur les actes, faits et circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Une condamnation à des dommages et intérêts prononcés contre une partie qui a injustement poursuivi un commerçant et fait déclarer sa faillite a pu être étendue solidairement à tous ceux qui, sans avoir provoqué directement la faillite, ont néanmoins concouru, sans aucun droit, à ruiner le crédit de ce commerçant et à amener l'état de faillite.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny. — Plaidant, M. Moreau. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.)

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — REDEVANCE. — ABOLITION.

La question de savoir si dans une transaction passée en 1330 entre un ancien seigneur et ses vassaux, et par laquelle il leur avait concédé des droits d'usage dans ses forêts, moyennant une redevance annuelle, cette attribution s'appliquait non seulement aux habitants actuels, mais encore à tous ceux qui viendraient s'établir par la suite dans la commune, une telle question rentre dans le domaine exclusif des juges du fait. Conséquemment, lorsqu'ils l'ont résolue dans le sens le plus large, leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Il résulte de là que l'affranchissement du paiement de la redevance comme féodale doit profiter, non seulement aux héritiers et successeurs des habitants qui avaient stipulé dans la transaction, mais encore aux habitants qui, depuis 1789, sont venus s'établir dans la commune. Les uns et les autres conservent la jouissance de leurs droits d'usage franche du paiement de la redevance seigneuriale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny; plaidant, M. Sain-Malo. (Rejet du pourvoi de M. veuve Duplessis-Châtillon contre un arrêt de la Cour royale de Riom rendu en faveur de la commune de Brezons.)

DROITS D'OCTROI. — ENTREPOT. — HUILES EMPLOYÉES DANS LES FABRIQUES DE TISSUS DE LAINE.

L'article 104 de la loi du 25 mars 1817 a admis à l'entrepôt les huiles que: les fileteurs de laines et fabriciens de tissus de laine emploient dans leur fabrication. Cependant le règlement de l'octroi de la ville de Louvèze n'a point tenu compte de cette exception et le fermier a voulu exiger les droits portés au tarif. Refus des fabriciens. Question de savoir si le tarif pouvait l'emporter sur la disposition formelle de la loi. Le juge de paix s'est prononcé contre l'exception légale. Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. Montigny, avocat-général; plaidant, M. Bos (Rougnet et consors contre Tusch.)

DROITS D'ENREGISTREMENT. — DONATION ENTRE ÉPOUX.

Lorsqu'un acte est clair, il n'est pas permis au juge de rechercher quelle a été l'intention des contractants et de mettre cette intention conjecturale avec les termes exprimés qui y sont employés. Cum in verbis nulla ambiguitas est non debet admitti voluntatis questio. L. 25, § 2, ff. De leg. 1. Ce principe est surtout rigoureusement applicable en matière fiscale. Ainsi la clause par laquelle deux époux se font par leur contrat de mariage donation mutuelle entre-vifs de la part et portion qui se trouvera appartenir à la succession du pré-mourant dans les biens de la communauté, est constitutive d'un véritable avantage fait au survivant. Celui-ci est donc passible du droit de mutation. Il ne peut en être affranchi, sous le prétexte que, dans leur intention les parties ont voulu stipuler une attribution générale de la communauté au profit du survivant, convention que l'article 1523 du Code civil déclare n'être point un avantage sujet aux règles des donations. Au surplus peu importe que cet avantage ne soit pas soumis aux règles des donations, il n'est pas moins une libéralité entre époux et passible à ce titre du droit de mutation.

Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M. Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre Vierray.)

DROIT D'ENREGISTREMENT. — QUITTANCE.

Pour que la quittance du prix de vente donnée dans l'acte même qui transfère la propriété ne donne ouverture à aucun droit, il faut qu'il y ait libération réelle et effective. Il n'y a pas libération, dans le sens de la loi fiscale, lorsque l'acquéreur se borne à remeure au vendeur, en paiement de son prix d'acquisition, un mandat à échéance plus ou moins longue. Cette remise ne peut pas être considérée comme libératoire. L'acte qui constate ultérieurement le paiement de billet prouve seul la libération, et dès-lors, comme il est distinct de l'acte de vente, il ne peut profiter de l'immunité attachée par la loi fiscale à la quittance définitive donnée dans cet acte. Il est donc passible du droit de 50 c. pour 100 fr. établi par l'art. 69, paragraphe 2, n° 14 de la loi du 22 frimaire, an 7.

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Pau rendu en faveur du sieur Barran. M. Bernard (de Rennes), rapporteur. M. Montigny, avocat-général. Plaidant, M. Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — MINE. — DROITS DE REDEVANCE. — VENTE. — DROITS DE TRANSCRIPTION.

L'acquéreur des droits de redevance du propriétaire du fond dans lequel s'exploite une mine, doit payer le droit de transcription sur cette acquisition, jusqu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, les droits de redevance, considérés comme distincts de la propriété de la surface, sont affectés hypothécairement aux créanciers du propriétaire du tréfond (art. 18).

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la compagnie des houillères de La Chazotte. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Montigny, avocat-général; plaidant, M. Moutard-Martin.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT.

L'effet immédiat de la donation entre vifs est de saisir à l'instant le donataire de la propriété de la chose donnée, lors même que le donateur s'en réserve l'usufruit; en sorte qu'au décès de ce dernier la chose donnée ne fait pas partie de la succession, mais est dévolue au donataire qui en réunit l'usufruit à la propriété. Ainsi il n'est dû, à cet égard, par les héritiers, au droit de mutation par décès. Il faut deduire des valeurs héréditaires le montant des sommes données. (Arrêts conformes de la Cour de cassation, des 18 février et 1er avril 1829.)

Admission dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M. Sain-Malo. (Nedonchel contre l'administration de l'enregistrement.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 23 mai.

DEMANDE EN INTERDICTION.

Voici comment M. Blot-Lequesne, avocat de M. B..., demandeur à l'interdiction, expose les faits de ce procès :

Messieurs, mon client, M. B..., vient solliciter de votre justice, l'interdiction de M... L..., sa belle-mère, et il invoque, pour rassurer vos consciences, des dispositions héréditaires à la folie qui se sont manifestées par des actes de démence sans nombre ; la jeunesse de M... L... passée dans des maisons de santé et des hospices d'aliénés, le dernier vœu de son père mourant, et enfin le témoignage unanime des hommes de l'art qui l'ont examinée. J'aurai donc peu d'efforts à faire pour vous démontrer la nécessité d'une mesure qui sauvegardera la personne et les biens de M... L...

De trop fréquents exemples vous ont appris, Messieurs, avec quelle constance fatale se transmettent d'une génération à l'autre les maladies de l'intelligence. Ces affections, comme beaucoup d'autres, suivent le sang, et il est bien rare, quand une famille est atteinte dans l'un de ses membres de ces redoutables affections, que les générations suivantes en ressentent l'influence. La folie, j'ai le regret de le dire, est malheureusement héréditaire dans la famille à laquelle appartient M... L... Son grand-père est mort fou ; son frère s'est donné la mort dans un accès de fièvre chaude. Une de ses cousines vient de mourir dans la maison de santé du docteur Belhomme, et l'un de ses cousins est actuellement à Bicêtre. Il ne faut donc pas s'étonner si M... L..., avec de semblables précédents, a ressenti de bonne heure les atteintes d'une maladie qui s'attache à sa famille avec une si cruelle persévérance.

M... L... a été mariée fort jeune à un homme qu'elle n'aimait pas et qui l'a abreuvée de chagrins domestiques. A la suite d'une opération douloureuse qu'elle eut à subir, elle ressentit, en 1829, les premières atteintes du mal qui ne devait plus la quitter, ou du moins, qui ne devait lui laisser que de rares et courts moments de calme et de raison. Elle était en proie à une exaltation nerveuse, indomptable ; un besoin frénétique d'émotions nouvelles la tourmentait sans cesse ; aussi, se jeta-t-elle à corps perdu dans un monde de chimères et de mensonges. Elle fit sa société habituelle de nécromanciens et de magiciens (il y en a encore au XIX^e siècle) ; elle devint une des adeptes les plus ferventes de la célèbre Lenormand ; elle acheta à prix d'or les révélations de Moreau, de ce devin qui prétendait avoir prédit les désastres de Napoléon ; enfin, elle se fit initier aux prétendus secrets de l'art magique, passa ses jours et ses nuits à chercher dans de ridicules combinaisons de cartes le mot d'un avenir toujours incertain, et jeta sa fortune à pleines mains aux charlatans qui se ruient en foule sur sa folle crédulité : bijoux de prix, linge de ménage, jusqu'au sel de sa cuisine, elle vendit tout pour assouvir les fiévreux desirs d'une imagination dévorante.

L'avocat parle ensuite de violents excès hystériques auxquels M... L... fut en proie. Il continue ainsi :

A tout prix elle voulait écarter les témoins d'actions honteuses, si elle en eût eu la conscience ; elle alla jusqu'à commettre ce qui de la part de tout autre femme placée dans un état d'esprit ordinaire, serait un crime abominable ; elle eut recours à des tentatives d'empoisonnement, et elle jeta du vert-de-gris dans le vin que l'on servait sur sa table, ne réfléchissant pas, la malheureuse, que pour atteindre la vie du mari qui la gênait, elle attendait à celle de sa propre fille ! Surprise dans cette criminelle tentative, elle voulut faire disparaître les traces du forfait qu'elle avait tenté, et par deux fois dans la même nuit, elle essaya de mettre le feu dans son appartement.

On déjoua encore ce funeste projet, et elle eut alors recours à un suicide qu'on l'empêcha cependant d'exécuter. Vaincue alors par la terreur et par la lassitude, elle courut demander au couvent des Dames-Répenties un refuge contre la honte et des secours contre sa propre fureur.

L'exaltation religieuse succéda alors à ce délire des sens : « Le mieux qui puisse nous arriver à présent, ainsi qu'à elle, écrivait son frère, c'est que dans cette tête où fermentent tant d'idées extravagantes, il se trouve quelques dispositions à la dévotion religieuse. Une bigote n'est pas soutenable dans la société, mais ce genre de démence a cela de bon qu'il s'en exclut lui-même et ne compromet rien l'honneur des autres. »

La folie de M... L... ne tarda pas à prendre un caractère encore plus marqué, et la même personne écrivait encore à la date du 6 mai 1831 :

« J'ai à l'annoncer une bien triste nouvelle : la disposition à la démence, dont Pauline a donné des tristes symptômes, se développe beaucoup depuis quelque temps. Je viens de recevoir une lettre de la supérieure du couvent, qui me prie, vu son état actuel, de la faire retirer au plus tôt. »

« Je ne sais si tu verras cet accident physique comme moi, mais il me semble qu'après les événements qui ont eu lieu, c'est une grâce du ciel. Pour elle, plus de retour possible sur le passé ; une vie impossible, exempte de souffrance ; un état d'interdiction, de minorité, c'est presque un bienfait dans la situation fautive et inquiétante où elle se trouvait placée. »

On la retira en effet du couvent des Dames-Répenties ; sur l'avis du docteur Récamier, on la conduisit chez M. le docteur Feutrier, rue de l'Oursine, de là à Notre-Dame de charité du Refuge, puis à l'hospice de Versailles, puis à l'hospice de Senlis ; bref, de 1831 à 1835, maisons de santé ou maisons d'aliénés, elle n'eut point d'autre asile.

En 1836, on vit reparaître quelques lueurs de raison ; on espérait. Son père la recueillit chez lui. Vaine espérance ! Au commencement de 1837, la folie se manifesta plus violente et plus menaçante. L'autorité intervint. Elle fut transportée à Charenton ; de là chez le docteur Pinel, ensuite chez le docteur Baron, puis à la Salpêtrière, et enfin de nouveau chez le docteur Baron.

Le père de M... L..., à qui étaient adressées les lettres dont je vous parlais, fut atteint d'une maladie qui le conduisit au tombeau. Il pensa que le passage solennel de la vie à la mort ferait une salutaire impression sur l'esprit égaré de sa fille ; il la rappela auprès de lui. Vaine illusion ! Le jour même de la mort de son père, alors qu'il était en proie au râle de l'agonie, elle chassa toute sa famille de la maison de ce père mourant, fit venir sous les fenêtres de la chambre où il expirait un orgue de Barbarie, et lui jeta de l'argent pour qu'il dissipât par ses arroyaux la tristesse de cette heure lugubre. Le même jour, la même nuit, elle voulut coucher dans le lit à peine refroidi où son père venait d'exhaler le dernier soupir !

C'était là de la démence. Il n'y avait plus de possibilité pour cette intelligence malade, éteinte, d'administrer sa personne et ses biens. Le père avait tout prévu, tout deviné ; et, avant de mourir, il avait manifesté ses vœux à cet égard par les lignes suivantes, qui se trouvent dans son testament :

« L'état mental de ma fille ne lui permettant pas de gérer ses affaires, je désire qu'aussitôt après mon décès elle soit interdite et pourvue d'un tuteur. »

La famille se hâta d'obéir aux dernières volontés de ce père mourant. Une demande en interdiction fut intro-

duite ; mais, soit réaction de la nature, soit efficacité du régime auquel M... L... s'était soumise, la raison parut revenir, et on espérait qu'à l'aube incertaine de cette intelligence qui voulait renaître succéderait enfin un jour complet.

Au lieu d'un tuteur, on ne nomma à M... L... qu'un conseil judiciaire. L'intelligence revint en effet ce qu'elle avait été jadis. M... L... fut une femme d'esprit, gracieuse quand elle le voulut être, mais jetant encore un peu son argent par les fenêtres. Elle prenait bien, pour aller acheter un écheveau de fil, une voiture qu'elle gardait ensuite toute la journée ; elle louait bien encore trois ou quatre appartements à la fois ; elle mettait bien au Mont de Piété les bijoux qu'elle avait achetés la veille, faisant ainsi damner douze fois par jour le malheureux conseil judiciaire qu'on lui avait donné ; mais, après tout, à ces écarts près, elle avait sa raison elle causait, elle discutait, elle vivait de la vie des femmes du monde.

Ce ne fut là qu'une trêve de bien courte durée. Dès 1842, la démence revint, et s'empara de nouveau de cette pauvre tête. Elle signala son retour par une monomanie amoureuse des plus étranges. Son notaire allait se marier.

« ... Pendant que son âme oppressée
Formait d'un doux hymen l'agréable pensée, »

M... L... entreprit de supplanter dans son cœur la jeune fiancée, et voici quelques extraits de lettres burlesques et extravagantes qu'elle écrivait à cette jeune fille :

« Je vous aime ! j'oserais dire, autant qu'elle... mais, dans ma conviction, je voudrais mourir, si par impossible cette alliance devait se faire, pour ne pas voir deux êtres malheureux ! Sans parler de sa santé et de son caractère, il y a dans la construction de sa tête, des traits opposés au bonheur d'une liaison avec vous, dont le front annonce des qualités qui ne peuvent s'allier ni même supporter les défauts du sien. J'ai pensé à sa cousine, mais j'ignore le chiffre de la dot : son physique est moins qu'ordinaire, ainsi que sa taille ; son éducation aussi, il y a quelque temps j'en ai été très occupée, mais je me suis surprise dans des pensées d'amour qui m'ont personnellement intéressée. Ah ! que je vous aime. »

Je me suis éloigné de Paris, en deux heures je puis m'y rendre ! J'attends votre réponse pour cela ! quelle qu'elle soit, vous me verrez dans l'une ou l'autre de ces qualités, telle que vous me l'avez mandé par votre missive, amie dévouée prête à vous servir, ou une amante qui vous aime autant qu'une femme peut aimer.

J'espère et je pense que ma demande ne sera pas éloignée à cause de vos occupations. Ah ! Monsieur, je l'implore comme la rosée à l'herbe desséchée, comme le malade de son médecin, ou l'ordonnance qui lui prescrit un remède dont il espère la guérison.

A vous donc toute entière d'amour ou d'amitié.

Et puis cette épître contenait en *post-scriptum* la recommandation suivante :

En amour comme en amitié,
Toujours un tiers nous embarrasse ;
Le secret double de moitié
Le prix d'une faveur ou celui d'une grâce.

Il est inutile, ajoute M. Blot-Lequesne, de dire que l'honorable notaire soutint bravement l'assaut, et qu'après cette victoire sur lui-même, non moins continence que Scipion, il renvoya la captive qui était venue s'offrir volontairement à ses chaînes.

M... L... ne se découragea pas par cet échec. A quelque temps de là, un malheureux clerc d'avoué lui tomba sous la main. Elle se vengea sur lui et il paya pour le trop chaste notaire. Voici un fragment curieux de la requête amoureuse que lui adressait l'aspirant procureur :

« Je voulais vous envoyer votre jugement en même temps que ma réponse à votre aimable lettre, mais je n'y puis réussir. Je n'ose même pas vous le promettre avant quatre jours. Il faut ordinairement de vingt à vingt-cinq jours pour l'expédition d'un jugement. »

Votre lettre, Madame, me fait vraiment honneur. Elle m'embellirait volontiers à mes propres yeux, si je ne me connaissais autant, et si je ne m'appréciais à ma juste valeur. Ah ! Madame, il y a déjà quelques années que j'ai perdu cette fraîcheur de sentiment, et cette douceur angélique que vous me prêtez si amicalement. Je ne suis déjà plus qu'un homme, et qu'un homme *desillusionné* et *désillé* j'oserais dire. J'ai certes encore un très bon cœur, et quelques bons et beaux sentiments, mais je n'ai plus ce noble parfum de l'imagination qui produit les actes si doux et ineffables du genre de celui qui m'a mérité votre bienveillante admiration.

La triste expérience, Madame, a déjà fait bien des ravages chez moi ; vous ne devez donc pas dans notre relation me croire trop *cherubin* ni trop *candide*. Vous verrez en moi probablement un homme quand vous me connaîtrez mieux, et j'espère que vous y trouverez quelques-unes des qualités qui répèrent les dons brillants mais peu solides de l'adolescence. Cette découverte pourra peut-être apporter dans notre correspondance un peu moins de poésie, mais elle apportera en échange un peu plus de véritable attachement.

Si vous reveniez sur votre silence et que vous m'écrivissiez, je crois que vous devriez choisir pour lieu de réunion ce restaurant du Petit-Pont, au bout de l'allée verte qui fait suite à la pièce du dragon. Nous serons là véritablement chez nous, Nous aurons la campagne, les bois, la solitude, etc., etc.

Il y a, Messieurs, dans cette lettre du Théocrite et du René, et la famille de M... L... n'eût pas songé à troubler le cours de ces pastorales plus ou moins innocentes, si la comédie n'avait menacé de tourner au drame. L'exaltation amène le délire, et il fallut une fois encore frapper à la porte d'une maison de santé, et M... L... entra une fois encore dans la maison du docteur Baron. Là, on vit de nouveau éclater les fureurs de 1829. Elle voulait étrangler les domestiques ; elle leur jetait les bouteilles à la tête ; elle allait la nuit leur emplir les yeux de tabac ; par deux fois, elle essaya de mettre le feu à son lit ; elle passait ses jours et ses nuits à crier, à pleurer, à chanter. On l'a vue, en plein jour, descendre à la cave, un bougeoir à la main, et y danser dans le costume des filles de Sparte quand elles dansaient la pyrrhique sacrée. Ses désordres furent tels, que la famille demanda de nouveau l'interdiction de cette malheureuse femme.

M. Blot-Lequesne ajoute que la maladie ayant cessé, on se borna encore à ne lui donner qu'un conseil judiciaire, mais qu'en 1847, la démence ayant reparu, il fallut reconduire M... L... dans une nouvelle maison de santé.

Ici l'avocat donne lecture des délibérations du conseil de famille, des rapports des médecins, de lettres de M... L... qui, dans ses moments lucides, reconnaît qu'un tuteur lui est indispensable et demande qu'on lui donne en cette qualité M. Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont.

M. Langlois, avocat de M... L..., sans vouloir quant à présent entrer dans la réfutation des faits qu'on vient d'articuler contre sa cliente, se borne à donner lecture des interrogatoires subis par elle, et qui témoignent d'une parfaite lucidité d'esprit.

L'avocat explique que les excentricités de M... L... ont pris leur source dans la conduite que son mari a tenue envers elle. Ce sont, dit-il, les chagrins domestiques qui ont altéré son intelligence et affaibli momentanément ses facultés. Aujourd'hui l'intelligence est revenue, les facultés sont entières.

L'avocat demande un sursis à la décision du Tribunal. M. Thévenin, avocat de la République, estime également qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que des médecins commis par justice aient fait un nouvel examen de l'état d'esprit de la défenderesse.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a ordonné que M... L... sera examinée par une nouvelle commission

médicale, et a remis à six mois le prononcé de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 23 mai.

ASSASSINAT DE LA FEMME DALKE, RUE DES MOINEAUX. — VOL. — CINQ ACCUSÉS.

On se rappelle que le 22 décembre 1846, une vieille dame, la veuve Dalke, qui habitait seule, depuis trente ans, un petit logement rue des Moineaux, 10, fut trouvée morte dans son lit. L'état dans lequel se trouvait le lit, sur lequel on remarquait les traces d'un incendie qui paraissait s'être éteint de lui-même, fit supposer un instant que la mort de la dame Dalke était le résultat d'un accident ; mais il fut bientôt établi que la malheureuse veuve avait péri victime d'un assassinat. On acquit en outre la conviction que des valeurs assez importantes en or et en billets de banque, ainsi qu'une inscription de rente sur l'Etat de 4,225 francs que l'on savait devoir se trouver chez la veuve Dalke, avaient été soustraites. Il était donc évident que le feu avait été mis au lit pour faire croire à un accident et pour faire disparaître les traces de l'assassinat, et que l'assassinat avait été commis pour faciliter un vol.

La veuve Delannoy, qui depuis sept ou huit ans venait faire chaque jour le ménage de la veuve Dalke, fut accusée de ce crime, de complicité avec un ancien portier de la maison, nommé Dubos, et la mère de celui-ci, portière de la maison numéro 16, où demeurait la veuve Delannoy. La femme Dubos était amie intime de la veuve Delannoy, et son fils était également très lié avec elle. Il fut établi que Dubos, qui connaissait parfaitement toutes les habitudes des nombreux locataires de la maison, convoitait depuis longtemps les valeurs qu'il savait être en la possession de la veuve Dalke, et qu'il s'était souvent entretenu avec la veuve Delannoy des moyens de s'emparer de ces valeurs.

Une longue instruction eut lieu, la veuve Delannoy, la femme Dubos et son fils furent renvoyés devant la Cour d'assises, et le 11 septembre 1847, la veuve Delannoy et Dubos, déclarés coupables de l'assassinat commis sur la veuve Dalke, et de la soustraction frauduleuse de toutes les valeurs ainsi que de l'inscription de rente qui se trouvaient chez elles, furent condamnés, savoir : la femme Delannoy à la peine de mort, et Dubos aux travaux forcés à perpétuité. Par le même arrêt, la mère de Dubos, déclarée coupable d'avoir recélé partie des objets soustraits, fut condamnée à six ans de réclusion.

On sut par une amie intime que les valeurs économisées par la veuve Dalke pouvaient s'élever en 1842 à 32 mille francs, et qu'elles n'avaient fait que s'accroître depuis. Il était bien certain que la veuve Delannoy et Dubos connaissaient l'importance de ces valeurs, et il était certain aussi que toutes avaient été soustraites par eux.

Tel était l'état des choses quand, peu de jours après l'arrêt de la Cour d'assises, deux lettres anonymes parvinrent au parquet du procureur-général, qui durent appeler l'attention de la justice.

Il résultait des indications données dans ces lettres que le nommé Jules-Louis Ory, tailleur à Bure, et père de Frédéric Ory, portier de la maison de la rue des Moineaux, 10, à l'époque de l'assassinat, avait acheté le 27 septembre 1846, c'est à dire peu de jours après le crime, un terrain sur lequel il avait fait élever des constructions d'une valeur d'environ 10,000 fr., et que depuis l'achèvement de ces constructions il avait montré à plusieurs personnes des pièces d'or et des billets de banque. Cet homme était connu pour être très pauvre, on devait donc supposer que les valeurs soustraites chez la dame Dalke l'avaient été par son fils qui les lui avait remises.

Une instruction eut lieu, et d s perquisitions furent faites chez Ory père, et à Bure. On trouva dans différents meubles de la chambre à coucher différentes sommes s'élevant ensemble à 6,835 fr. Ory père prétendit d'abord que cette somme provenait des économies qu'il avait faites dans son commerce depuis douze ou treize ans ; mais il renonça bientôt à ce système, et avoua que son fils, qui était alors portier rue des Moineaux, 10, était venu le voir et lui avait remis une somme de 20,000 fr., dont 18,000 fr. en billets de banque et 2,000 fr. en or, en lui disant qu'il avait trouvé cette somme dans le logement de la veuve Dalke.

La femme de Frédéric Ory, arrêtée avec son mari, déclara que son mari lui avait parlé seulement dans le courant de juin ou juillet 1847 de la trouvaille qu'il avait faite.

La femme d'Ory père soutint d'abord avec opiniâtreté que les valeurs en or et en billets de banque trouvées à Bure provenaient de leurs gains et d'épargnes ; mais elle avoua plus tard que son mari, lui montrant de l'or et des billets de banque, lui avait dit les tenir de son fils.

Un nommé Bureau fut aussi signalé comme ayant reçu 120 fr. en or sur une somme de 240 fr. qu'il savait très-bien appartenir aux héritiers de la veuve Dalke. Il nia d'abord ; mais vaincu par l'évidence, il finit par avouer qu'étant allé dans le logement de la veuve Dalke quelques jours après le crime, pour aller Ory à nettoyer l'appartement, celui-ci lui avait montré 240 fr. en or qu'il venait, disait-il, de trouver dans un pot de grès, et qu'il avait accepté l'offre qu'Ory lui avait faite de partager avec lui, croyant cette trouvaille sérieuse.

C'est à raison de ces faits que Frédéric-Edmond Ory fils, Jules-Louis Ory père, Florine-Hortense Rolland, femme d'Ory fils, Veronique Pigeon, femme d'Ory père, et Louis Bureau, comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention, le premier de vol, et les quatre autres de complicité par recel.

On procéda à l'interrogatoire des témoins. Le premier entendu est la veuve Delannoy, condamnée à mort pour l'assassinat de la veuve Dalke.

La veuve Delannoy est appelée.

D. Vous étiez depuis longtemps au service de la veuve Dalke lorsque le crime du 21 décembre a été commis ? — R. Depuis huit ans.

D. Comme femme de ménage ? — R. Oui.

D. Vous y alliez le matin ; à quelle heure ? — R. Vers huit heures.

D. Et vous vous retiriez le soir ? — R. A neuf heures.

D. Depuis huit ans que vous étiez chez elle, vous deviez savoir qu'elle possédait des valeurs importantes ? — R. Je savais qu'elle avait de l'argent, mais non pas des sommes importantes.

D. Dubos, votre complice, avait souvent causé avec vous de cette fortune et des moyens de mettre la main sur les valeurs ? — R. Il m'en a parlé, mais je n'ai pas voulu l'écouter.

D. Dans le commencement, c'est possible, mais plus tard vous l'avez écouté. Le 21 au soir, vous vous êtes trouvée dans la chambre de la femme Dalke avec Dubos ? — R. Jamais.

D. Au surplus, nous ne nous occupons pas du procès de la Cour d'assises. Le 22 au matin, vous êtes allée dans la chambre de la veuve Dalke ? — R. J'y suis allée comme à mon ordinaire pour faire mon ouvrage. En voyant

ma maîtresse morte, j'ai appelé du secours. D. Vous n'avez pas appelé tout de suite du secours, vous avez pris d'abord un couvert ? — R. M... Dalke m'avait donné.

D. Vous vous êtes aussi emparée d'un sac ? — R. C'est donné à M... Dubos pour qu'elle le garde jusqu'à ce que je le porte chez le commissaire.

D. Quand vous avez appelé, Ory n'est-il pas monté ? — R. Oui, Monsieur.

D. Que lui avez-vous dit ? — R. Je l'ai engagé à aller prévenir la famille.

D. Et la femme Dubos, la mère de votre co-accusé, n'était-elle pas présente aussi ? — R. Oui, Monsieur. D. Comment avait-elle été avertie, elle qui demeure au n° 16 ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous saviez que la veuve Dalke avait un sac dans lequel se trouvaient 2,000 fr. d'or environ ? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette somme a disparu et a été retrouvée depuis entre les mains d'une personne qui n'avait pas figuré à la Cour d'assises. Quand on a retrouvé ce sac, vous vous êtes écriée : Ah ! les billets de banque n'y sont pas, tant on les retrouvera plus tard. En effet, plus tard ils ont été retrouvés en la possession d'Ory père. Comment expliquez-vous cela ? — R. Je n'en sais rien.

M. le substitut de Jouy : Femme Delannoy, ainsi que vous le disiez tout à l'heure M. le président, il ne s'agit pas ici de la révision du procès de la Cour d'assises. La justice a prononcé sur vous à tout jamais, et ce n'est qu'à la clémence du Gouvernement que vous pourriez devoir une fois de plus à quel point vous auriez répondu aux questions qui vous sont faites sur vos complices du vol.

La veuve Delannoy, versant des larmes : Oh ! je suis innocente.

M. le substitut lit les aveux faits par la femme Delannoy lors du procès de la Cour d'assises. Il en résulte que ce fut elle qui introduisit Dubos chez sa maîtresse, et que ce fut Dubos qui l'étrouffa ; il en résulte, en outre, que Dubos prit dans le tiroir le sac contenant l'or et le lui remit. Elle ajoute que ce sac devait contenir les billets de banque qui ont été soustraits.

M. le président : Ecoutez-moi bien, il ne vous reste plus qu'une seule ressource, c'est de mériter la bienveillance du Gouvernement, et si vous connaissez quelque autre coupable, si vous savez comment les billets de banque ont été trouvés entre les mains d'Ory, il faut le dire. — R. Je n'en sais rien ; je ne puis le dire.

M. le président : C'est impossible ; ou il a participé au crime, ou Dubos et vous lui avez donné cet argent pour avoir son silence. — R. Oh ! non, Monsieur, je suis innocente de tout cela. Si je le savais, je le dirais.

M. le président : Faites retirer cette femme et faites venir Dubos.

Pierre-François Dubos, cordonnier.

D. Vous avez été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour l'assassinat commis rue des Moineaux ? — R. Oui, mais je ne l'ai pas fait, l'assassinat.

D. Vous avez été portier au n° 10 de la rue des Moineaux ? — R. Oui, pendant seize mois.

D. N'était-il pas facile de pénétrer dans la maison, passé onze heures du soir, sans être vu de personne ? — R. Cela ne se pouvait pas.

D. Vous avez été remplacé par Frédéric Ory ? — R. Oui.

D. Aviez-vous des rapports avec lui ? — R. Je ne l'ai jamais revu depuis ma sortie de la maison.

D. Vous avez entendu dire qu'une partie des valeurs soustraites à la femme Dalke avait été trouvée en la possession d'Ory ? — R. Oui, je l'ai su.

D. Comment, d'après vous, cette somme aurait-elle été en la possession d'Ory ? — R. J'ai pensé que c'était une volonté de la Providence, et que tôt ou tard un crime commis se découvre, et qu'on en découvre les auteurs.

D. Vous ne pouvez, en parlant, aggraver votre position. — R. Je le sais bien... Je suis innocent.

M. le président : Encore une fois, il y a un arrêt souverain qui vous condamne ; vous pouvez donc, vous devez faire connaître le nom des personnes qui vous auraient aidé dans la consommation du crime. — R. Mais puisque ce n'est pas moi qui l'ai commis.

On appelle la femme Dubos.

L'audancier : La femme Dubos s'est évadée de Saint-Lazare au mois de février, et on n'a pas pu la reprendre.

M. le président : Monsieur le substitut, veuillez donner lecture de sa déclaration.

M. le substitut : Je prie le Tribunal d'entendre un autre témoin. Pendant ce temps, je vais chercher cette déclaration ; le dossier est si volumineux !

M. l'accusé, épicière : Ory fils faisait beaucoup de dépenses, et disait avoir vendu son fonds de tailleur 28,000 francs.

D. Vous avez su plus tard qu'une forte somme d'argent avait été soustraite à la veuve Dalke ? — R. Je l'ai appris.

D. Cela ne vous a-t-il pas donné des soupçons ? — R. J'en avais déjà eu. J'ai dit : « Il faut qu'il ait trouvé et volé l'argent qu'il a, car il ne possédait rien. »

D. N'avez-vous pas reçu la visite d'Ory père ? — R. Oui, Monsieur ; je lui ai demandé comment il se faisait qu'il eût tant d'argent ; il me répondit que c'était lui qui lui avait donné pour un cautionnement dans un chemin de fer.

M. Chrétien, propriétaire.

D. On a trouvé en la possession d'Ory 20,000 francs qui appartenait à la succession de la veuve Dalke, votre parente ; comment cette somme se trouvait-elle en sa possession ? — R. Ory était portier de la maison, il a été nommé gardien des scellés. Il a rempli sa mission avec beaucoup d'exactitude et d'honnêteté ; j'ai été si content de lui, que je lui ai donné une gratification de 50 fr. Je ne sais rien de plus.

D. Le jour de l'apposition des scellés, vous êtes-vous fait aider par Ory dans le dérangement de quelques meubles ? — R. Tout était dans un ordre parfait ; Ory n'a rien fait de rien.

D. Le jour de l'inventaire, Ory n'a-t-il pas aidé à porter du linge des tiroirs ? — R. Il a, je crois, aidé le commissaire-priseur.

D. A-t-il pu, en s'occupant de ce soin, soustraire une boîte ou quelque paquet contenant des billets de banque ? — R. S'il y avait eu des billets de banque, ils n'auraient pas échappé à nos premières recherches. Je n'ai eu, je ne puis le dire, qu'un seul instant de distraction.

M. le président : C'est qu'on a prétendu avoir trouvé plus tard, dans un petit pot de grès dans la cuisine, un billet de 500 fr. et 240 fr. en or. — R. C'est possible ; nous n'avons pas cherché là ; nous ne pouvions pas y aller, car il y avait des valeurs au milieu des bûches et des ordures, mais il ne me paraît pas vraisemblable qu'elle, qui avait des valeurs importantes dans son tiroir, eût été cachée une somme comme celle dont vous parlez dans la cuisine.

M. le substitut donne lecture de la déposition de la femme Dubos. Cette femme déclare qu'elle a plusieurs fois questionné la femme Delannoy au sujet des valeurs en or et en billets de banque qui avaient été trouvés chez la veuve Dalke, mais que jamais elle n'a pu obtenir aucun des renseignements raisonnables à cet égard. Elle ajoutait

qu'en apprenant l'arrestation des époux Ory, elle a été fort étonnée, n'ayant jamais soupçonné qu'ils pussent être pour quelque chose dans cette affaire.

Mme Poussin, cuisinière.

D. N'êtes-vous pas parente de la famille Ory? — R. Parente éloignée.

D. Vous l'avez vu quand il était établi rue Fontaine-Moitié? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il dit les motifs qui l'avaient engagé à quitter Breteuil, où il exerçait l'état de tailleur? — R. Il m'a dit qu'il avait vendu son fonds 24,000 fr.

D. Vacoassin ne vous a-t-il pas parlé du motif qui avait engagé Ory à quitter Breteuil? — R. Il m'a dit qu'il avait mis la clé sous la porte.

D. Cela ne vous a-t-il pas donné quelques soupçons? — R. Ça m'a étonnée.

La dame Nausse, blanchisseuse, qui demeurait dans la maison de la rue des Moines, 10, où Ory était portier, déclara qu'à l'époque de l'affaire de la Cour d'assises, elle a entendu plusieurs personnes dire : il faut qu'Ory ait reçu de l'argent de Dubos, pour avoir pu entrer dans la maison.

D. N'avez-vous pas parlé de cela à la femme Ory? — R. Je lui ai dit : Voyez donc comme le monde est méchant!

D. Ne se préoccupait-on pas aussi de dépenses considérables que faisait Ory, à qui l'on ne connaissait pas de ressources? — R. J'ai entendu parler de cela.

D. Quand vous avez parlé à la femme Ory des soupçons qui couraient sur son mari, que vous a-t-elle dit? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Enfin elle a dû être étonnée, émue? — R. Je n'ai pas remarqué cela.

M. le président : C'est fort extraordinaire; car ces bruits rattachaient son mari au crime commis sur la veuve Dalke.

D. Quand, après le jugement de la Cour d'assises, vous avez vu la femme Ory, vous a-t-elle parlé de la condamnation de Dubos et de la position de la femme de ce dernier? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-elle répondu? — R. Elle m'a dit : Elle se consolera avec les billets de banque.

Le sieur Velle, menuisier : Je travaillais chez M. Ory, j'ai voyagé avec lui par le chemin de fer pour aller acheter des marchandises.

D. Quand vous avez fait ce voyage avec lui, avait-il de l'argent? — R. Il en avait dans son mouchoir.

D. A quelle époque a eu lieu ce voyage? — R. Au mois de septembre.

D. Avez-vous vu en sa possession des billets de banque? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été étonné des dépenses qu'il faisait? — R. Je n'ai jamais remarqué qu'il fit de grandes dépenses.

La femme Desvaux, rentière.

D. Vous étiez très liée avec la dame Dalke? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourriez-vous nous donner des renseignements sur ses habitudes, sa position? — R. Tous les ans elle venait passer quelques mois chez moi à la campagne.

D. N'apportait-elle pas son argent avec elle? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourriez-vous nous dire comment son argent était arrangé? — R. Elle avait un sac dans lequel il y avait de l'or. Quand elle vint chez moi, en 1842, elle me pria de lui garder son or et des papiers dans lesquels il y avait plus de 20,000 francs en billets de banque. Je lui fis l'observation qu'elle avait tort de garder tant d'or chez elle; elle me répondit que, s'il arrivait quelque chose, elle était bien aise d'avoir de l'or tout prêt.

D. Combien y avait-il d'or dans le sac? — R. Pour environ 12,000 francs.

D. Quand vous revintes à Paris avec elle, ne vous chargea-t-elle pas de porter le sac d'or? — R. Oui, Monsieur; je la reconduisis chez elle, et elle mit cet or dans le tiroir de sa commode. Je lui dis : « Mais ce n'est pas serré, cela. » Elle me répondit : « Oh ! je le mets autre part. » En 1845, elle vint encore chez moi à la campagne, toujours avec son sac d'or, et cette fois le sac était beaucoup plus lourd.

D. La veuve Dalke économisait-elle sur son revenu? — R. Oui, Monsieur; elle était très économe, et mettait de côté au moins 2,000 ou 2,500 fr. par an.

D. Que pensez-vous qu'elle dut avoir d'économies au moment de sa mort? — R. Elle devait avoir au moins 40,000 fr.

D. M^{me} Dalke mettait-elle tout son or et ses billets de banque ensemble? — R. Oh ! non, elle les dispersait.

D. Croyez-vous qu'elle ait pu cacher un billet de 500 francs et 240 francs en or dans un pot de grès, placé dans sa cuisine? — R. Oh ! non, jamais, elle était défiante, mais pas à ce point là.

Le sieur Rolland, frère de la femme Frédéric Ory, déclara que sa sœur lui a montré un billet de 500 fr.; et que sur la question qu'il lui fit d'où provenait cette somme, elle répondit que son mari l'avait trouvée chez M^{me} Dalke, dans un pot de grès, avec 240 fr. en or.

D. Ne vous a-t-elle pas dit que son mari avait partagé ces 240 fr. d'or avec quelqu'un? — R. Oui, Monsieur, avec Bureau.

D. Vous a-t-elle dit pourquoi son mari avait partagé avec Bureau? — R. Non, Monsieur.

D. Plus tard, votre sœur vous a-t-elle dit que son mari avait trouvé des sommes plus importantes? — R. Oui, Monsieur; au mois de juin, elle m'a dit que son mari avait trouvé 4,000 fr.

D. Vous a-t-elle dit où? — R. Non, Monsieur.

D. Et plus tard, ne vous a-t-elle pas fait l'aveu d'une trouvaille plus importante? — R. Oui; elle m'a dit : « Ce n'est pas 4,000 francs qu'il a trouvés, c'est 10,000 fr. »

La femme Armillier, rentière.

D. Vous demeuriez rue des Moines, 10, quand a eu lieu l'assassinat de la veuve Dalke? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment a-t-on été informé de cette mort? — R. C'est la femme Delaney qui est venue sonner à ma porte et qui m'a dit : « Ma maîtresse est morte. »

D. Quelles sont les personnes que vous avez vues dans l'appartement dans cet instant? — R. C'est M. Armillier qui y est allé.

D. Quelles personnes y a-t-il vues? — R. Je ne sais pas.

D. Savez-vous si Dubos s'y trouvait? — R. Je l'ai vu sur le carré.

D. Vous avez vu que de l'argent avait disparu? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui accusait-on de ces soustractions? — R. La femme Delaney.

D. Quand on a arrêté Bureau, n'en avez-vous pas été étonnée? — R. Oui, Monsieur, car je le connaissais pour un bon travailleur.

D. N'avez-vous pas dit : « Mais aussi pourquoi soute-nait-il toujours Ory dans ses mensonges? » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. N'avez-vous pas dit à Ory que les dépenses qu'il faisait pourraient le compromettre? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-il répondu? — R. Qu'il avait de l'argent; qu'il avait reçu 300 fr. des héritiers Dalke, 200 fr. d'étranges comme portier, et qu'il avait économisé 150 fr. sur ses gages.

Le sieur Pigeon, teinturier à Puteaux, beau-frère d'Ory père.

D. En septembre 1846 n'avez-vous pas eu occasion de parler à Ory père de la vente que son fils aurait faite de son fonds de tailleur? — R. Oui, Monsieur; j'avais entendu dire des bruits contraires, et j'ai écrit à mon beau-frère pour savoir ce qu'il y avait de vrai dans ces bruits.

D. Vous avez mieux fait que de lui écrire, vous y êtes allé. — R. C'est en 1847 que j'y suis allé.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a montré des billets de banque, et m'a dit : La preuve qu'il a vendu son fonds, c'est que voilà de l'argent.

D. Plus tard, n'avez-vous pas vu par Vacoassin que cette vente n'avait jamais eu lieu? — R. Oui, Monsieur; on me dit que mon neveu avait été portier dans une maison et qu'il avait trouvé de l'argent.

D. En avez-vous parlé à votre neveu? — R. Oui, Monsieur; il m'a dit qu'il avait trouvé 10,000 francs le jour de l'inventaire, dans une commode, en retirant du linge; qu'il ne savait pas d'abord ce que c'était que ce petit paquet, et qu'il avait été bien étonné quand il avait vu ce que c'était.

D. Ne vous a-t-il pas dit autre chose? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce qu'il ne vous a pas dit plus tard que ce n'était pas 10,000 francs qu'il avait trouvés, mais 20,000 fr.? — R. Jamais il ne m'a parlé de 20,000 francs; il m'a toujours dit 10,000.

Le sieur Lepointre, cultivateur à Bure : En 1846, à Noël, j'ai vendu à Ory père un terrain, moyennant 500 fr.

D. N'avez-vous pas été déjà en pourparlers avec lui au sujet de ce terrain? — R. Oui, Monsieur; il me l'avait déjà demandé il y avait un an ou deux.

D. N'a-t-il pas fait élever des constructions sur ce terrain? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien ont pu coûter ces constructions? — R. Je ne saurais trop le dire... 5 à 6,000 fr.

D. Depuis n'a-t-il pas montré des billets de banque? — R. Oui; on m'a dit qu'il avait fait une montrance d'argent.

Le sieur Girault, vigneron à Bure, déclara qu'Ory père, buvant un jour chez lui, lui montra des billets de banque et quatre pièces d'or.

Le sieur Rolland, tailleur, père de la femme Ory, déclara qu'au commencement de janvier 1847, sa fille lui apporta un billet de 500 fr. et lui disait que son mari l'avait trouvée dans l'appartement de la veuve Dalke.

D. Plus tard, ne vous dit-elle pas que c'était 4,000 fr. que son mari avait trouvés? — R. Oui, Monsieur.

La liste des témoins est épuisée. On passe à l'interrogatoire des prévenus.

Frédéric Ory déclare que le 22 décembre, lendemain de l'assassinat, il a trouvé dans le vestibule, au bas de l'entresol, un papier dans lequel étaient 20,000 fr. en billets de banque.

D. Dans quelle espèce de papier étaient ces billets? — R. Dans un morceau de journal.

D. En trouvant une somme si importante, quelle réflexion avez-vous faite? — R. Je ne savais pas à qui cette somme appartenait.

D. Vous n'avez pas tardé à savoir à qui elle appartenait et comment elle était sortie de l'appartement? — R. Quand vous avez entendu des cris, vous êtes monté? — R. Oui, Monsieur.

D. La femme Dubos s'y trouvait déjà? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Ce fait a été établi. C'est vous qui êtes allé prévenir les héritiers? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes resté avec eux dans l'appartement? — R. Non, Monsieur; ils m'ont envoyé chercher des secours de charité; je ne suis revenu qu'à quatre heures.

D. A ce moment, vous avez dû apprendre que l'on n'avait pas trouvé les valeurs qui devaient y être? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous deviez donc bien savoir que les 20,000 fr. que vous avez trouvés le lendemain devaient provenir de chez la veuve Dalke? — R. Je m'en suis douté.

D. Comment avez-vous pu conserver cette somme, sachant à qui elle appartenait? — R. J'ai écrit à mon père pour le consulter.

M. le président : Un honnête homme n'a pas besoin de conseils pour restituer une somme qui ne lui appartient pas. Si vous avez trouvé cette somme au bas de l'escalier, pourquoi avez-vous dit à plusieurs personnes que vous l'aviez trouvée dans l'appartement de la veuve Dalke? Ces variations doivent faire penser qu'il y a des faits plus graves que ceux que vous dites. — R. Je ne voulais pas mettre ma femme dans la confidence.

D. Ce que vous dites là n'est pas vraisemblable, et on ne s'explique pas vos deux versions. Ce n'était pas moins compromettant de dire que vous les aviez trouvés dans un tiroir que de dire que vous les aviez trouvés dans l'escalier. — R. J'étais très embarrassé, je ne savais que dire.

Interrogé sur le billet de 500 francs et les 240 francs en or qu'il prétend avoir trouvés dans un pot de grès placé dans la cuisine de la veuve Dalke, Frédéric Ory soutient qu'il les a effectivement trouvés là.

D. Si vous étiez avec Bureau quand il vous avait trouvé le billet et l'or, comment n'avez-vous pas partagé le billet avec Bureau, comme vous avez partagé les 240 francs? — R. Bureau m'avait vu trouver les 240 francs, et ne m'avait pas vu ramasser le billet.

D. A quelle époque avez-vous parlé à votre femme de la trouvaille que vous aviez faite? — R. Au mois de juin ou juillet.

D. Pourquoi ne lui en avez-vous pas parlé plus tôt? — R. Je ne sais pas.

D. C'est à dire que votre femme vous voyant faire des dépenses exagérées s'est inquiétée, et vous a demandé d'où venait cet argent. C'est alors que vous lui avez dit avoir trouvé 4,000 francs, puis 10,000 francs. Jamais vous ne lui avez parlé de 2,000 francs? — R. Jamais.

D. Quelqu'un ne vous avait-il pas conseillé de n'en pas parler à votre femme? — R. Mon père m'avait défendu de lui en parler.

D. Pour quel motif? — R. Il m'avait dit que c'était inutile.

D. Comment Dubos est-il sorti de la maison le matin qui a suivi le crime? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Est-ce que l'usage n'était pas de demander le cordon? — R. Quelques personnes le demandaient, d'autres se contentaient de frapper au carreau.

D. Il paraît que l'usage était de demander le cordon? — R. Je vous dis, que quelques personnes le demandaient.

M. le président : Cela a de l'importance; vous voyez que si l'on n'eût ouvert que sur la demande du cordon, le son de la voix eût fait reconnaître la personne qui sortait, ce qui eût fait découvrir une personne suspecte.

Ory père affirme que son fils lui a dit avoir trouvé les 20,000 francs dans un appartement de la maison dont il était portier; mais que ce n'est que trois ou quatre mois après qu'il lui a dit que c'était dans l'appartement de la veuve Dalke.

La femme Ory mère fait une déclaration semblable. Elle dit que son mari lui a dit que leur fils avait trouvé cette somme dans la maison où il était portier.

D. Vous saviez si bien que cette somme se trouvait indubitablement entre vos mains, que vous l'avez d'abord enfouie

dans votre jardin; que, quand vous avez cru pouvoir le faire sans inconvénient, vous l'avez déterrée et cachée chez vous en la divisant. Les billets de banque étaient placés dans un tiroir à secret de votre secrétaire.

La femme Ory ne répond pas.

La femme Ory jeune : Le troisième jour après l'enterrement de Mme Dalke, M. Chrétien dit à mon mari d'aller ranger l'appartement. Mon mari me dit : « Je vais prier M. Bureau de monter avec moi, car j'ai peur dans cet appartement. En redescendant, il me montra 120 fr. en or, en me disant qu'il en avait trouvé 240 et qu'il avait partagé avec M. Bureau. Je lui dis : « Tu as eu tort de prendre cette somme; tu es gardien des scellés et tu pourrais être compromis. » Alors il me montra un billet de 500 francs, et me dit : « J'ai trouvé cela de plus, mais je n'ai pas voulu le partager avec M. Bureau. » Je lui répétai encore qu'il avait eu tort. Il me remit les 620 francs. Mais que pouvais-je faire? Je ne pouvais pas aller dénoncer mon mari.

M. le président. Sans doute; mais il était temps de restituer, et vous avez eu le tort, au lieu de cela, d'envoyer 500 fr. à votre père... Quand avez-vous appris que votre mari avait trouvé une somme plus forte? — R. Au mois de juin ou de juillet. Il me dit qu'il avait trouvé 4,000 fr. Plus tard il me fit dire par mon père que ce n'était pas 4,000 fr. qu'il avait trouvés, mais 10,000 fr. J'en fus bien désolée. Jamais je n'ai su qu'il avait trouvé 20,000 fr.; jamais on ne me l'a dit, cela m'aurait rendu trop malheureuse.

Bureau avoue avoir reçu la moitié des 240 fr. en or. Il affirme avoir d'abord refusé ce partage, et n'y avoir consenti que plus tard, quand Ory lui dit : Cet argent serait perdu pour les héritiers; ce seraient les bric-à-brac qui l'auraient. Je sais que c'est un vol, que j'ai eu le plus grand tort, mais je n'ai pas réfléchi à tout cela dans le moment.

M. de Jony, avocat de la République, prend la parole. Après son réquisitoire, l'audience est levée et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 22 mai, ont été nommés :

Deuxième avocat-général à la Cour d'appel de Besançon, M. Mahez, avocat, en remplacement de M. Chouquet, appelé à d'autres fonctions : M. Oudet prendra les fonctions de premier avocat-général;

Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Ferrand, avocat, substitut près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Blanc;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon, M. Deplace, avocat, en remplacement de M. Chanay, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Pontarlier (Doubs), M. Jolicière, en remplacement de M. Grillon, non acceptant;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Baume (Doubs), M. Bechet, en remplacement de M. Chambard;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Vassy (Haute-Marne), M. Lagandré, avocat, en remplacement de M. Bonne;

Premier substitut près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Thieullen, ancien magistrat, en remplacement de M. Delcèze;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. O'Reilly, substitut près le Tribunal de Neuchâtel, en remplacement de M. Geoffroy-Châteauneuf, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Couvet, avocat, en remplacement de M. O'Reilly;

Substitut près le Tribunal de Bernay (Eure), M. Lescouvé, avocat, en remplacement de M. Bourdon.

Par arrêté en date du 22 mai 1848, ont été nommés :

Juge de paix du canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Merle-Coste, ancien magistrat, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Edmond Laplanche, en remplacement de M. Merle-Coste;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Losne, M. Grapin, notaire, en remplacement de M. Chipon, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Beaune (Côte-d'Or), M. Pierre-Hippolyte André, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Nuits, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Pierre Feneter, greffier à Bligny-sur-Ouche, en remplacement de M. Démoulin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Jobard, en remplacement de M. Combet, appelé à d'autres fonctions;

Suppléants du juge de paix du canton d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), MM. Picard, ancien huissier, et Rey, notaire, en remplacement de MM. Coqueugnot et Testor-Ferry;

Juge de paix à Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Belime, ancien notaire, en remplacement de M. Hubert-Touzet, non acceptant;

Suppléants du juge de paix du canton de Montbard (Côte-d'Or), MM. Eugène Bréon, licencié en droit, et Boquin, notaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Saulieu (Côte-d'Or), MM. Tixier, notaire, et Jacquin, pharmacien;

Suppléants du juge de paix du canton de Pacy-sur-Eure (Eure), MM. Defonienay et Benard, en remplacement de MM. Dufay et Hsley;

Juge de paix du canton de Saint-Germain-Laval (Loire), M. Eaux, ancien juge de paix, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire), M. Guyot, juge de paix de Saint-Germain-Laval, en remplacement de M. Durille, décédé;

Juge de paix du canton de Mirebeau (Vienne), M. Bonnet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Ayrault, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Aimé Chapuis, ancien notaire, en remplacement de M. Goussard, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Mezières, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Jacques Mereau, propriétaire, en remplacement de M. Lassalle, non acceptant.

ÉVÉNEMENTS DE LYON.

Nous avons fait connaître les scènes déplorables qui ont eu lieu à Lyon, et la courageuse conduite tenue par M. Tabouret, substitut du procureur de la République. Le Gouvernement a compris qu'il ne devait pas tarder un seul jour à récompenser le noble exemple donné par un magistrat pour la défense des lois. M. Tabouret vient d'être nommé deuxième avocat-général à la Cour d'appel de Grenoble. Voici l'article que publie aujourd'hui le *Moniteur* à cette occasion. On ne pourra qu'approuver le langage tenu par l'organe officiel du Gouvernement.

Voici l'article du *Moniteur* :

« M. Tabouret, substitut du procureur de la République à Lyon, a subi les plus violents outrages de la part des *voraces*, qui l'ont séquestré à la Croix-Rousse. Il a courageusement résisté aux traitements les plus indignes exercés contre sa personne; sommé par des bandes irritées de leur livrer des prisonniers retenus sous mandats de dépôt, il n'a répondu que par ces mots : « La loi seule ordonne leur élargissement; le magistrat ne l'accordera que sur un arrêt de justice. » Un misérable lui jeta une lanterne autour de la figure et du cou; un cri d'indigna-

tion sortit de la poitrine du jeune magistrat : « On tue celui qu'on croit ennemi, s'écria-t-il, mais on ne le déshonore pas. » Mis en liberté après plusieurs heures de séquestration, il ne fut renvoyé à Lyon que sur parole et sous la condition qu'il serait de retour à heure fixe avec l'ordre d'élargir les détenus; il avait répondu : « Je reviendrai sans les prisonniers. » Il revint à la Croix-Rousse au péril de sa vie : quelques hommes courageux le délivrèrent.

« La Cour d'appel de Lyon a de suite évoqué devant elle la procédure relative à ce crime qui se rattache à l'arrestation de sept individus accusés d'avoir incendié plusieurs métiers à tisser. L'évocation a été demandée par M. Loysen, faisant fonctions de procureur-général. Toute la magistrature s'est conduite noblement, avec un courage, une dignité au-dessus de tout éloge.

« M. le ministre de la justice a proposé aujourd'hui à la Commission du pouvoir exécutif les mesures que réclamaient ces graves attentats; le pouvoir exécutif a pris ces mesures. En même temps, M. le ministre a proposé la nomination de M. Tabouret aux fonctions de second avocat-général près la Cour d'appel de Besançon; ce choix a été immédiatement accepté; la Cour de Besançon recevra dans son sein avec empressement un magistrat qui a mérité par sa belle conduite l'estime publique et les éloges du Gouvernement.

« Notre correspondant de Lyon nous transmet de nouveaux détails sur les événements du 18 :

« Au moment où M. Tabouret était entraîné par la foule qui l'avait saisi, un honorable avocat, M. Bacot, s'élança pour tâcher de le délivrer. Il s'adressa à ceux qui le tenaient et s'efforça en vain d'obtenir sa liberté. Il se vit alors contraint de se mêler parmi ces émeutiers, afin de suivre son ancien confrère et de pouvoir plus efficacement lui venir en aide. Lorsqu'il se trouva sur le pont de Nemours, il crut à une prompte délivrance en apercevant un piquet de cent cinquante hommes de la garde nationale qui arrivait en sens contraire; mais ce fut inutilement qu'il prévint l'officier placé en tête du piquet. Il eut beau implorer sa protection pour le magistrat si odieusement arrêté, cet officier, ce capitaine d'état-major de la garde nationale, nommé Benoît, continua paisiblement sa marche et répondit : Je n'ai point d'ordres !

« M. Bacot, l'âme navrée d'une telle réponse, rejoignit le groupe où son ami se débattait sous les étreintes et sous les coups de ses ravisseurs. Il espérait rencontrer quelques postes ou quelques détachements armés qui comprendraient mieux leurs devoirs. Ses espérances ne devaient pas se réaliser, et ce fut en vain aussi que MM. Berhaud et Vidain, avocats, coururent à l'Hôtel-de-Ville réclamer aide et protection.

« L'exaspération de la foule ne tarda point à devenir plus menaçante. Sur les quais ci-devant d'Orléans, actuellement de la Liberté! des femmes, ou plutôt des mégères, poussèrent le cri : *A l'eau! à l'eau!* qui fut aussitôt répété avec rage. C'en était fait peut-être du malheureux substitut, lorsqu'un de ces hommes répondit : « Non! non! il faut le fusiller à la Croix-Rousse! » et M. Bacot, pour gagner du temps, se vit forcé d'appuyer cette horrible proposition et de dire : « Oui, emmenons-le à la Croix-Rousse et on le jugera ! »

« Ce fut alors qu'un portefaix passa une corde au cou de M. Tabouret, et ce magistrat, déjà lié par les bras, fut entraîné par ces furieux.

« Aux portes de la Croix-Rousse on lui enleva son chapeau, pour lui faire saluer la statue de l'homme du peuple, puis on le lui remit sur la tête en l'enfonçant d'un coup de poing jusque sur les yeux. Bientôt après il était violemment poussé dans une pièce où il fallut entendre discuter pendant plusieurs heures la question de savoir s'il serait fusillé et quel serait l'endroit le plus convenable pour cette exécution.

« Cependant M. Bacot, ayant fait comprendre à ces ouvriers qu'un pareil crime pouvait entraîner une terrible expiation et aggraverait le sort des prisonniers dont ils exigeaient, avec tant de violence, la mise en liberté, ils se décidèrent à surseoir, jusqu'à ce que la délibération de la Cour leur fût connue, et M. Bacot revint à Lyon pour tenter quelques démarches en faveur de son ami.

« La Cour, en effet, était réunie pour examiner s'il y avait lieu à évoquer l'affaire relative à l'incendie des métiers de M. Bonnet. Après plusieurs heures de délibération, un arrêt en ce sens fut rendu, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Loysen, qui a fait preuve d'un zèle et d'une énergie au-dessus de tous les éloges. Deux conseillers furent chargés de l'instruction, et déjà les interrogatoires étaient commentés, lorsque le commissaire-général Martin Bernard prit un arrêté par lequel, prétendant que, lorsque la tranquillité publique était compromise, le pouvoir *souverain* lui appartenait, il ordonnait la mise en liberté des détenus réclamés par l'émeute.

« M. l'avocat-général Loysen se refusa avec dignité à faire exécuter un arrêté qui annulait une décision de la Cour; mais des délégués des ouvriers obtinrent à la préfecture la remise de l'ordre, et ils le portèrent à la prison, dont les portes ne tardèrent point à s'ouvrir pour les incendiaires et les pillards.

« Cette mise en liberté opérée, sans qu'on eût préalablement exigé la délivrance du magistrat laissé au pouvoir des émeutiers, ne calma pas la colère de ceux-ci, et malgré leurs promesses du matin, ils persistaient dans leurs projets de mort, lorsque M. Bacot arriva et réussit, par sa persévérante énergie, à obtenir que son ami lui serait rendu. Cette séquestration inutile s'était prolongée plus de huit heures, au milieu de tous les sévices, de tous les outrages et de toutes les angoisses.

« La justice ne pouvait rester impassible et tolérer ou excuser par son silence un semblable attentat : M. Loysen, premier avocat-général, remplissant dignement les fonctions de procureur-général, a donc provoqué l'évocation par la Cour de cette grave affaire. Nous rendrons compte des incidents qui pourraient s'y rattacher.

« D'après les nouvelles du 21, la situation de la ville ne s'est pas améliorée. Les barricades qui restaient debout existent toujours, moins une partie de celle des Bernardines.

« Voici les détails que nous lisons dans le *Courrier de Lyon* sur la dissolution d'une troupe armée qui, comme les Montagnards à Paris, s'était établie sous le nom de *Voraces* :

« Le règne des *Voraces* est passé. C'est hier qu'il a été déclaré à ce corps armé en dehors de toute légalité qu'on se passerait désormais de ses services.

« A trois heures, le colonel de la garde mobile ayant rangé ses hommes en bataille dans la cour de la préfecture, devant les *Voraces* qui s'étaient également rangés en bataille, cet officier supérieur leur a fait part de la détermination de l'autorité qui met un terme à la mission qu'ils se sont donnée.

« Après cette communication, les *Voraces* ont évacué la préfecture, se dirigeant sur l'Hôtel-de-Ville, pour y rejoindre ceux de leurs camarades qui y montaient la garde et qui étaient remerciés à peu près de la même manière. Tous ensemble ont pris le chemin de la Croix-Rousse.

« D'après les bruits en circulation, ils ont envoyé des émissaires dans toutes les directions pour rassembler du monde. Ils se réunissent aujourd'hui à Vaise.

« On leur attribue le projet d'une manifestation nouvelle pour demain.

Les Foraces se sont livrés hier soir à quelques tentatives de barricades aux abords de la Croix-Rousse.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE. — Dans la nuit du 7 au 8, vers dix heures du soir, Rohrbach et Sarreguemines, la voiture Lipmann et Braun, faisant le service de Metz à Strasbourg, a été attaquée par six malfaiteurs.

On doit s'étonner de l'impassibilité avec laquelle quatre voyageurs qui occupaient la voiture assistèrent à cette lutte sanglante, laissant Stœkel exposé à une mort presque certaine; mais on ne saurait assez applaudir à la présence d'esprit, au courage et à l'incroyable énergie d'un homme sans armes, lutant seul contre six assassins.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Mémoire de Rouen: «Un incident trop significatif pour être passé sous silence a eu lieu hier à l'un des postes occupés par la garde nationale (1^{er} bataillon, 2^e compagnie de grenadiers).

Les explications données par les deux camarades n'ayant pas satisfait ceux qui les interrogeaient, on leur a signifié d'avoir à se retirer et à ne jamais reparaitre dans les rangs.

GIRONDE. — (Bordeaux.) — Il y a en ce moment à Bordeaux des agents mystérieux des clubs de Paris; ils ont été envoyés dans le but sans doute de sonder l'opinion du peuple et de chercher à la tourner dans le sens de la démagogie.

Le peuple bordelais n'a pas hésité à manifester son indignation de l'attentat commis contre la représentation nationale. Son excellent esprit s'est révolté à l'idée que des misérables cherchent à faire revivre une époque de crimes objet de l'exécration de tous les bons citoyens.

HAUTE-VIENNE (Limoges), 20 mai. — La proclamation suivante a été affichée sur les murs de notre ville: Aux habitants de la ville de Limoges.

Citoyens, La déplorable situation que les événements du 27 avril avaient faite à votre ville est depuis deux jours changée. Une commission municipale, composée de cinq hommes de dévouement, qui, au plus fort de ses périls, n'ont pas désespéré de la chose publique, ont pris en main les rênes de l'administration municipale.

L'ordre légal, déjà reconquis, se développe et se fortifie de plus en plus, à l'abri d'une force militaire imposante. Tous les pouvoirs ont repris la marche régulière qui peut seule rendre leur action utile et féconde.

Pour vous tous, citoyens, que de motifs de sécurité! Aussi le calme et la confiance ont-ils tout à coup remplacé, dans vos esprits, les alarmes et les inquiétudes qui les troublaient, agitaient journellement.

En présence d'un état de choses si rassurant, qu'il soit permis au commissaire que le Gouvernement de la République a momentanément placé à la tête du département de la Haute-Vienne, de faire appel aux sentiments de fraternité qui sont dans vos cœurs, et de vous demander, au nom de vos devoirs de citoyens, au nom des intérêts si souffrants de votre industrieuse cité, l'oubli des haines qui vous ont, depuis quelques semaines, divisés et rendus suspects les uns aux autres.

Dans une lutte à jamais déplorable, mais pure de toute effusion de sang, votre commissaire ne voit ni vaincus, ni vainqueurs, mais de braves citoyens un moment divisés par des investigations étrangères, et c'est pour cela qu'il vous convie à une franche et sincère réconciliation.

Où, reconliez-vous, et bientôt le commerce, l'industrie reprenant une activité nouvelle, réparèrent en peu de temps toutes les pertes, tous les malheurs de votre cité.

Fait à Limoges, en l'hôtel du commissariat, le 18 mai 1848.

Le commissaire du département de la Haute-Vienne, F. DUCIF.

NORD (Lille), 22 mai. — Quelques troubles ont eu lieu hier à Lille; des ouvriers sans ouvrages se sont portés sur plusieurs fabriques et ont forcé les travailleurs de se joindre à eux. La garde nationale a été convoquée et des pierres ont été lancées contre elle.

Une barricade a été élevée dans une des rues principales de Lille. Elle a été enlevée par la garde nationale; une collision a eu lieu sur ce point, mais personne n'a été blessé.

PARIS, 23 MAI.

Nous avons annoncé la dissolution du club Raspail et du club Blanqui. Voici les considérans des deux arrêtés pris par la Commission exécutive:

Attendu que, dans la journée du 13 mai, sont partis de la réunion du club dit Raspail, en séance, salle Montaigne, des hommes qui ont envahi l'Assemblée nationale et proclamé à l'Hôtel-de-Ville un gouvernement provisoire, fait qui constitue le crime d'attentat prévu par les lois....

Attendu que le club dit Blanqui, établi jusqu'ici au Conservatoire de musique, a contrevenu aux lois sur les réunions armées, rappelées dans la proclamation du Gouvernement provisoire;

Attendu que, du sein de cette réunion, soit partis des hommes qui, dans la journée du 13 mai, ont envahi l'Assemblée nationale et proclamé, à l'Hôtel-de-Ville, un gouvernement provisoire, fait qui constitue le crime d'attentat prévu par les lois....

On avait annoncé que ce soir les membres du club Blanqui devaient, sans égard à l'arrêté qui précède, essayer de se réunir, mais la garde nationale et la troupe de ligne qui s'étaient portées aux abords de ce club, qui se tenait au Conservatoire, ont empêché qu'il ne fût ouvert.

La légion de cavalerie est appelée à élire un colonel en remplacement du citoyen Trélat, démissionnaire.

Les candidats à ce grade sont invités à se faire inscrire le plus tôt possible, soit à l'état-major de la légion, soit à la mairie de Paris.

L'affaire Petit (séparation de corps) a été aujourd'hui remise par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, au lundi après la Pentecôte, 26 juin, à neuf heures du matin, M^{re} Baroche, l'un des avocats, ne pouvant, à cause de ses fonctions de représentant du peuple, se présenter à l'audience de midi, à laquelle cette cause avait été indiquée.

La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 4 mai courant, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Alfred-Edouard Lefebvre par Edouard Geyler.

Dans une affaire jugée aujourd'hui par le jury, nous avons eu un exemple de courage d'autant plus rare qu'on le rencontre chez une femme. La femme Labbé, demeurant au quatrième étage d'une maison sise rue Pavée-Sauveur, 19, était tranquillement occupée à son ménage, quand on frappa discrètement à sa porte. Elle ne répondit

pas à cet appel et se mit instinctivement sur ses gardes, s'arma d'un couteau de cuisine et se posta près de la porte en appuyant la main sur le loquet. Ce loquet s'ouvre du dehors avec une ficelle. On fit un effort pour ouvrir, et la ficelle cassa.

La femme Labbé devint de plus en plus attentive à ce qui allait se passer. Bientôt elle vit paraître à ses pieds le bout d'une pince en fer dite moineigneur, et on fit un effort pour soulever la porte sur ses gonds. A ce moment la femme Labbé ouvrit résolument sa porte et se trouva face à face avec un individu de mauvaise mine, à qui elle demanda avec fermeté: «Que faites-vous là? qui êtes-vous? que voulez-vous?»

Le voleur se troubla devant cette attitude résolue et prit la fuite. La femme Labbé le poursuivit en criant: «Au voleur!» et ce malfaiteur fut arrêté.

C'était Charlier, l'accusé qui comparait devant le jury. Amené au poste, il trouva le moyen de déchirer le passeport qu'il avait sur lui, mais il ne put en faire disparaître les morceaux. On les réunit et l'on sut à qui l'on avait affaire.

Cet individu a déjà subi plusieurs condamnations, notamment une de sept années de travaux forcés, qu'il a expiée au bagne de Brest.

En présence du flagrant délit et des antécédents qui le constituaient en état de récidive, Charlier, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Il avait pour défenseur M^{re} Armand.

Aujourd'hui à midi, M. Bac, colonel de la garde nationale mobile, accompagné de tout l'état-major de ce nouveau corps, est venu rendre une visite à M. Trouvé-Chauvel, l'ancien préfet de police.

Hier, à minuit, M. Brodout, commissaire de police attaché aux délégations judiciaires, a été chargé de procéder au transfèrement dans la maison de justice, la Conciergerie, de MM. Courtais, Sellier et Deschamps, jusqu'alors détenus au Petit-Luxembourg. M. Courtais paraissait fort calme; il se plaignait seulement de ce qu'on ne le laissait pas au Luxembourg où il avait obtenu la facilité de vivre avec sa famille. La contenance des deux autres était très abattue.

Nous avons reproduit dans un de nos derniers numéros un article extrait d'un journal de province et duquel il résultait qu'un grand nombre de forçats du bagne de Brest avaient été graciés depuis peu de temps.

Voici la note qui nous est communiquée à ce sujet: «Le nombre des forçats au bagne de Brest était de 2,990.

Les grâces proposées au gouvernement déchu étaient au nombre de 100.

Les grâces accordées par le Gouvernement de la République ont été de trente-cinq.

Des trente-cinq graciés pris parmi les cent individus recommandés dans les tableaux de proposition, quelques-uns avaient passé au bagne plus de trente années; ils étaient arrivés aux limites de la vie, un seul a été libéré après dix-huit ans. Tous avaient été remarqués depuis plusieurs années par leur bonne conduite et leur repentir, et la plupart étaient employés par l'administration dans l'intérieur des bagnes.

La chambre de discipline des commissaires-priseurs de Paris, par suite des élections faites en l'assemblée générale du 30 avril et dans la réunion de la chambre du 12 mai dernier, se trouve ainsi composée pour la session 1848-1849:

MM. Genevoix, président; Frosmont, syndic; Ansart, rapporteur; Grandidier, secrétaire; Malard, trésorier; Pourcelt, Fournel, Triquand, Ridet, Bouloze, Cordier, Commendoire, Levaigreur, Gavet et Fournier.

Un travail important, et qui se fait remarquer surtout par des vues nouvelles, a été adressé aujourd'hui aux membres de l'Assemblée nationale et aux principaux journaux, sous le titre: Police de Paris; nécessité de réorganiser son personnel et de moraliser son action. L'auteur, M. Horace Raison, qui a pris pour épigraphe ces paroles de M. le questeur Degoussé, dans la séance du 16 mai dernier: «Je demande que l'Assemblée invite la Commission exécutive à prescrire la réorganisation de la préfecture de police,» traite avec une sûreté qui révèle une profonde étude de la matière, des questions fréquemment controversées, mais bien peu connues. Nous ne doutons

pas que la brochure de M. Raison ne soit étudiée avec fruit, non seulement par un grand nombre de représentants, mais encore par les fonctionnaires dont elle est destinée à éclairer la religion en mettant en regard, ce qui a été, ce qui est, et ce qui devrait être pour le bien de la

BOURSE DE PARIS DU 23 MAI 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various financial instruments like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists railway companies like Saint-Germain, Versailles r. droite, etc.

Pour les dernières représentations de M. Duprez, l'Opéra donnera aujourd'hui mercredi 24 la Juive. M. Duprez chantera le rôle d'Elzéar; M. Alizard remplira le rôle du cardinal, et M^{lle} Julienne continuera ses débuts par le rôle de Rachel.

Aux Variétés: Le fils du Fermier (Bouffé), les Extrêmes se touchent (Lafont et Mlle Page), Une Poule (Hoffmann, Pery, Rébard et Mlle Saint-Marc). Le public sera encore admis à visiter le célèbre tableau de la Révolution de 1848; mais cette latitude ne sera plus accordée que pendant peu de jours.

CHATEAU ROUGE. — Jeudi 23 mai, grand festival dansants Pour la première fois, à côté de la danse, qui est toujours avec le brillant orchestre de Marx, le principal attrait du Château-Rouge, la curiosité de la foule sera piquée par un nouveau genre de spectacle: sur la pelouse si pittoresque transformée en un vrai champ de foire, s'élèvera un théâtre où bateleurs et saltimbanques viendront tour à tour se livrer à leurs joyeux exercices. Un beau feu d'artifice par Ruggieri complètera la soirée, qui, pour peu que le temps la favorise attirera sans nul doute une affluence considérable.

Notice biographique sur M. Singier, ancien directeur des théâtres de Lyon, etc., par Huré jeune, auteur d'ouvrages sur les prisons et hôpitaux de cette ville. Cet opuscule, dédié à M^{lle} Déjazet, se vend 75 c., à Paris, chez Tresse, marchand, à Mansut, Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Odéon; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

SPECTACLES DU 24 MAI.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Juive. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Lucrèce. OPÉRA-COMIQUE. — Odéon. — Gastibelza. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — Ah! enfin! le Gentilhomme campagnard. VARIÉTÉS. — Une Poule, le Fils du Fermier. GYMNASSE. — Mauvais sujet, Horace et Caroline. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Voyage, l'Académicien, la Lanterne. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney. GAITÉ. — Eric le fou, Guillaume le débardeur. AMBIGU-COMIQUE. — La Famille Thureau. COMTE. — Faufan Mignonnet, la Puits, J.-J. Rousseau. FOLIES. — Les Cancans, Rimbaut et C^o. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

EQUIPEMENT MILITAIRE. Brevet d'invention, 5000 fr. MONTAGNAC et C^o, rue Paradis-Poissonnière, 26. Gibernes complètes, nouveaux modèles, 9, 10 et 12 fr. Garnitures de gibernes, 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. et 2 fr. Hausse-cols dorés et vernis, 2 et 4 fr.

A LOUER un joli appartement au troisième, composé de: antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. S'adresser rue de la Victoire, 2^e et, de 9 à 1 heure. (796)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 18 mai 1848, enregistré à Paris le même jour, folio 22, recto, cases 5 et 9, aux droits de 6 fr. 00 c. MM. Pierre GUILLOT père, entrepreneur du service des transports des prisonniers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22; El. M. Pierre-François CARDON, carrossier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 22; Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du service des transports des prisonniers et condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction, confiés à M. G. Iliot en vertu d'un marché passé avec M. le ministre de l'intérieur, le 6 février 1839, prorogé le 1^{er} mars 1843. La durée de la société a été fixée à sept mois et quinze jours, qui ont commencé le 10 mai 1848, et se terminent le 1^{er} décembre 1848, jour de l'expiration du marché susénoncé. Le siège de la société a été établi quai Jemmapes, 22, dans les ateliers et magasin de carrosserie et construction de voitures appartenant à MM. Guillot et Cardon. La raison sociale est Pierre GUILLOT père et CARDON, et la signature sociale pour engager la société devra être donnée par MM. Guillot et Cardon conjointement. Une seule signature n'obligera que le signataire. Toutes sommes à recevoir pour raison du service des transports des condamnés et prisonniers ne pourront être valablement payées que sur la signature des deux associés. Pour extrait. BALLE-LASALLE, rue Neuve-St-Nicolas, 14. TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De dame veuve GIULIANI, ter tant maison meublée, rue Bergère, 14, le 30 mai à 2 heures (N° 8263 du gr.); Du sieur BEUJEAU (Joseph-Louis), quincaillier, rue de Cléry, 55, le 30 mai à 2 heures (N° 8279 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEVASSEUR Louis-Alexis, md de vins, quai Va my, 11, le 30 mai à 2 heures (N° 8210 du gr.); Des sieurs DESFOXTAINES et BINDER, nég., rue des Prêtres-Saint-Jacques, le 29 mai à 9 heures (N° 8146 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PIGEON (Jean-Claude), p^a centiares environ. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} Laumailhier, avoué à Versailles, rue des Révoires, 17; 2^o A M^{re} Delaunais, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. (8063) LE CONSEIL d'administration du chemin de fer de Nord à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 24 de ce mois, salle Herz, rue de la Victoire, à trois heures après midi, pour donner son avis sur le projet de rachat des chemins de fer présenté à l'Assemblée nationale. Aux termes des statuts, les porteurs de 40 actions auront droit d'y assister. Par exception, et en l'urgence, ces actions pourront être déposées jusqu'au mercredi 24 mai, à midi, à la caisse de la Compagnie, à l'embarcadere, clos Saint-Lazare. SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE ERATUM. — MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 8 juin, à sept heures et demie précises du soir, au siège social, rue Rochecouart, 40. (C'est par erreur qu'elle avait été annoncée pour le 18.) BREVET D'INVENTION, 5000 fr. MONTAGNAC et C^o, rue Paradis-Poissonnière, 26. Gibernes complètes, nouveaux modèles, 9, 10 et 12 fr. Garnitures de gibernes, 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. et 2 fr. Hausse-cols dorés et vernis, 2 et 4 fr. A LOUER un joli appartement au troisième, composé de: antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. S'adresser rue de la Victoire, 2^e et, de 9 à 1 heure. (796) DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 mai 1848. — Mme veuve Beaumont, 62 ans, rue Nve-de-Berry, 6; M. Pigny, 37 ans, passage Tirolet, 1 bis; M. Caboché, 18 ans, rue de Valenciennes, 34; — Mlle Pierret, 22 ans, rue de Valenciennes, 34; — Mme Lapointe, 62 ans, rue de Valenciennes, 34; — Mlle Lamber, 62 ans, impasse Sourdais, 3; — M. Mallevin, 63 ans, rue St-Germain-Auxerrois, 63; — M. Charpentier, 68 ans, rue de Valenciennes, 18; — Mlle Buisson, 12 ans, rue du Fg-St-Denis, 45; — Mlle Buisson, 12 ans, rue du Fg-St-Denis, 45; — M. Tourtois, 59 ans, rue Montmartre, 7; — Mlle Goussier, 42 ans, rue Montmartre, 7; — M. Courtois, 63 ans, rue de Valenciennes, 34; — M. Courtois, 63 ans, rue de Valenciennes, 34. FOSSEZ-St-Marcel, 72. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1^{er} arrondissement.

Enregistré à Paris, le 24 Mai 1848, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Reçu un franc dix centimes.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris MAISON DE CAMPAGNE A AU-TEUIL. Etude de M^{re} PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 juin 1848, deux heures de relevé, D'une Maison de campagne sise à Auteuil, rue de la Fontaine, chemin des Pâtures, 5, vis-à-vis le pont de Grenelle. Mise à prix: 4,000 fr.

Avis important.

M. HENIN, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution du concordat passé le 18 novembre dernier, enregistré le 1^{er} décembre aussi dernier, entre le sieur DESSEN, marchand de papiers peints, rue du Bac, 124, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, prévient les créanciers qui n'ont ni produit ni affirmé leurs créances qu'ils doivent, dans le délai de quinze jours, se faire relever de la déchéance, s'ils veulent participer à la distribution de l'actif délaissé par le failli.

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE.

2 fr. — Pharmacie Laperdriel, faubourg Montmartre, 78. (896)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE ET COKE.

A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garantis sans odeur ni fumures. Ecrire sans autre frais à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS:

Table with 2 columns: Charbon 1^{re} qualité, 8 fr. 75 c.; Id. moyen 1^{re} qualité, 8 25; Petit charbon, 7 75; Grenaille, 6 50; Pousier, 3 fr. 50 c. à 5

LE CONSEIL d'administration du chemin de fer de Nord à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 24 de ce mois, salle Herz, rue de la Victoire, à trois heures après midi, pour donner son avis sur le projet de rachat des chemins de fer présenté à l'Assemblée nationale.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 18 mai 1848, enregistré à Paris le même jour, folio 22, recto, cases 5 et 9, aux droits de 6 fr. 00 c. MM. Pierre GUILLOT père, entrepreneur du service des transports des prisonniers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22; El. M. Pierre-François CARDON, carrossier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 22; Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du service des transports des prisonniers et condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction, confiés à M. G. Iliot en vertu d'un marché passé avec M. le ministre de l'intérieur, le 6 février 1839, prorogé le 1^{er} mars 1843. La durée de la société a été fixée à sept mois et quinze jours, qui ont commencé le 10 mai 1848, et se terminent le 1^{er} décembre 1848, jour de l'expiration du marché susénoncé. Le siège de la société a été établi quai Jemmapes, 22, dans les ateliers et magasin de carrosserie et construction de voitures appartenant à MM. Guillot et Cardon. La raison sociale est Pierre GUILLOT père et CARDON, et la signature sociale pour engager la société devra être donnée par MM. Guillot et Cardon conjointement. Une seule signature n'obligera que le signataire. Toutes sommes à recevoir pour raison du service des transports des condamnés et prisonniers ne pourront être valablement payées que sur la signature des deux associés. Pour extrait. BALLE-LASALLE, rue Neuve-St-Nicolas, 14. TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De dame veuve GIULIANI, ter tant maison meublée, rue Bergère, 14, le 30 mai à 2 heures (N° 8263 du gr.); Du sieur BEUJEAU (Joseph-Louis), quincaillier, rue de Cléry, 55, le 30 mai à 2 heures (N° 8279 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEVASSEUR Louis-Alexis, md de vins, quai Va my, 11, le 30 mai à 2 heures (N° 8210 du gr.); Des sieurs DESFOXTAINES et BINDER, nég., rue des Prêtres-Saint-Jacques, le 29 mai à 9 heures (N° 8146 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PIGEON (Jean-Claude), p^a centiares environ. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} Laumailhier, avoué à Versailles, rue des Révoires, 17; 2^o A M^{re} Delaunais, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. (8063) LE CONSEIL d'administration du chemin de fer de Nord à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 24 de ce mois, salle Herz, rue de la Victoire, à trois heures après midi, pour donner son avis sur le projet de rachat des chemins de fer présenté à l'Assemblée nationale. Aux termes des statuts, les porteurs de 40 actions auront droit d'y assister. Par exception, et en l'urgence, ces actions pourront être déposées jusqu'au mercredi 24 mai, à midi, à la caisse de la Compagnie, à l'embarcadere, clos Saint-Lazare. SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE ERATUM. — MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 8 juin, à sept heures et demie précises du soir, au siège social, rue Rochecouart, 40. (C'est par erreur qu'elle avait été annoncée pour le 18.) BREVET D'INVENTION, 5000 fr. MONTAGNAC et C^o, rue Paradis-Poissonnière, 26. Gibernes complètes, nouveaux modèles, 9, 10 et 12 fr. Garnitures de gibernes, 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. et 2 fr. Hausse-cols dorés et vernis, 2 et 4 fr. A LOUER un joli appartement au troisième, composé de: antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. S'adresser rue de la Victoire, 2^e et, de 9 à 1 heure. (796) DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 mai 1848. — Mme veuve Beaumont, 62 ans, rue Nve-de-Berry, 6; M. Pigny, 37 ans, passage Tirolet, 1 bis; M. Caboché, 18 ans, rue de Valenciennes, 34; — Mlle Pierret, 22 ans, rue de Valenciennes, 34; — Mme Lapointe, 62 ans, rue de Valenciennes, 34; — Mlle Lamber, 62 ans, impasse Sourdais, 3; — M. Mallevin, 63 ans, rue St-Germain-Auxerrois, 63; — M. Charpentier, 68 ans, rue de Valenciennes, 18; — Mlle Buisson, 12 ans, rue du Fg-St-Denis, 45; — Mlle Buisson, 12 ans, rue du Fg-St-Denis, 45; — M. Tourtois, 59 ans, rue Montmartre, 7; — Mlle Goussier, 42 ans, rue Montmartre, 7; — M. Courtois, 63 ans, rue de Valenciennes, 34; — M. Courtois, 63 ans, rue de Valenciennes, 34. FOSSEZ-St-Marcel, 72. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1^{er} arrondissement.

Enregistré à Paris, le 24 Mai 1848, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Reçu un franc dix centimes.